

Règlement intérieur

Ecoles de la Grand et Petite Ourse de Ramonet – Lacanau de Mios

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle et élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans depuis septembre 2019. Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

1.2. Scolarisation d'enfants handicapés

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école de référence (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et articles L 351-1 et suivants du Code de l'éducation).

La scolarisation des élèves handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule.

L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002). La scolarisation d'élèves handicapés s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation, en application des articles L 112-1 et suivants du Code de l'éducation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille le respect du règlement intérieur de l'école, qui prévoit notamment la ponctualité et l'assiduité (articles L 131-8 et L 131-9 du Code de l'éducation). Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de son absence et fournir un mot d'absence sur papier libre.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Assiduité scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (décret n° 2004-162 du 19 février 2004, circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 et articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants du Code de l'éducation).

2.2.2. Absence

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de son absence et fournir un mot d'absence sur papier libre.

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est confié (article L131-8 du Code de l'éducation).

Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, le directeur signale à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.2.3 Organisation de la semaine scolaire et horaires :

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école primaire est fixée à 24 heures

Les activités de l'école sont réparties sur 8 demi-journées de classe, les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires suivants :

A la Petite Ourse de Ramonet : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

A la Grande Ourse de Ramonet : de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h30

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du Code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un élève momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale (article D 321-16 du Code de l'éducation).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

3.3. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cf. Charte de la Laïcité en annexe

Titre 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

Lors d'une première inscription à l'école, les représentants légaux de l'enfant produisent au directeur ou à la directrice un certificat attestant que « l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire ».

Ils fournissent également un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Education nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

En application de la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation, il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. La mairie met à disposition de l'école, six personnes travaillant 22 heures auprès des enseignants de la maternelle.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Deux PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) sont établis dans chacune des écoles, en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

4.4. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

4.5. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent pas apporter à l'école d'objets pointus ou tranchants (style cutter).

Les élèves ne doivent pas avoir d'objets de valeur sur eux, ceux-ci restent sous la responsabilité des parents.

Les élèves n'ont pas le droit d'apporter de ballons à l'école et ne doivent utiliser que de petites billes.

Les élèves de maternelle ne doivent pas porter de jouet de la maison.

L'école se décharge de toute responsabilité quant à la perte, au vol ou à la casse de tous jeux personnels.

Lors de la rentrée, les élèves à bicyclette doivent descendre dès le passage du portail et aller directement au garage à vélos.

La collation étant parfois un palliatif nécessaire d'un petit déjeuner trop succinct, dans un souci diététique, en maternelle, les parents sont priés de se conformer aux consignes de début d'année des enseignants, en élémentaire, privilégier fruits frais, secs ou compotes et éviter biscuits et sucreries.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants, pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails sont fermés durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes. On ne doit pas pénétrer dans l'école avant l'heure fixée : la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures règlementaires.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. La surveillance des enseignants s'exerce en maternelle à partir du portail d'entrée, en élémentaire à partir du hall d'accueil. Les élèves d'élémentaire doivent transiter entre le parking et le hall d'accueil en empruntant la piste en ciment et non la route en goudron.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. pré-cité. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les heures d'entrées et de sorties fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant inopérante une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément au paragraphe 5.4.2
- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

5.4.2. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Titre 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D 411-1 à 4 du Code de l'éducation. L'information de chacun des responsables légaux sur la scolarité de l'élève est de la responsabilité de chaque enseignant. Les responsables légaux sont destinataires des propositions des conseils des maîtres et de cycles communiquées par le directeur de l'école.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

 